



VILLE DE
HOUILLES

VILLE DE HOUILLES DÉCISION DU MAIRE

—
DIRECTION DES FINANCES

—
Objet : Demande de subvention auprès de la Région Ile-de-France - Programme Fonds d'urgence canicule pour les communes

L'aide régionale soutient l'achat d'équipements permettant de faire face aux conséquences de la vague de chaleur, notamment par l'amélioration du confort thermique des locaux d'accueil du public.

Equipements éligibles à cette aide régionale en investissement :

- Climatisations mobiles et fixes,
- Brumisateurs collectifs...

Est exclu le petit matériel consommable faisant l'objet d'un usage unique (scotch, films réfléchissants...).

Peuvent bénéficier de cette aide :

- Lycées publics centre d'examens,
- Lycées privés centre d'examens,
- Communes,
- Établissements publics de santé,
- Établissements de santé privés d'intérêt collectif,
- Associations loi 1901 existant depuis au moins une année à la date de la demande d'aide, œuvrant dans le champ de la solidarité et accueillant des publics vulnérables.

Pour les communes, établissements de santé et associations :

L'aide régionale est comprise **entre 500€ minimum et 10 000€ maximum** et correspond à **70% des dépenses éligibles et acquittées**.

Les dépenses éligibles correspondant à une subvention d'un montant inférieur à 500€ ne donnent lieu à aucune subvention.

Pour les communes dont la population n'excède pas 5000 habitants, la subvention régionale est plafonnée à 5000€.

Sont exigées les factures des équipements acquis **entre le 15 juin et 15 septembre 2026 au moment de la constitution de la demande**.



VILLE DE
HOUILLES

VILLE DE HOUILLES DÉCISION DU MAIRE

Décision n°26/159 du 15 septembre 2026
DIRECTION DES FINANCES

Objet : Demande de subvention auprès de la Région Ile-de-France - Programme Fonds d'urgence canicule pour les communes

Le Maire de la Ville de Houilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 26° ;

Vu la délibération n° 26/010 du 29 mars 2026 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le 26° permettant au Maire, selon les termes de la délibération, de « *demande à tout organisme financeur l'attribution de subventions de fonctionnement et d'investissement sur tout projet et pour tout montant* » ;

Vu le projet d'acheter des climatiseurs- et ventilateurs afin de les installer dans les différentes écoles de la ville afin de limiter les effets de la canicule ;

Considérant que la Région Ile-de-France via son dispositif « Fonds d'urgence Canicule pour les communes » souhaite apporter son soutien aux communes en participant au financement d'équipements acquis entre le 15 juin et le 15 septembre 2026 ;

Considérant que les achats d'équipements engagés par la Ville de Houilles répond aux objectifs de faire face à la vague de chaleur sans précédent et lui permet de solliciter une subvention auprès de la Région Ile-de-France ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : **DE SOLLICITER**, pour les achats de climatiseurs et de ventilateurs une aide de 7 824,12€ (sept mille huit cent vingt-quatre euros et douze centimes) auprès de la Région Ile-de-France dans le cadre du programme régional du fonds d'urgence canicule.

Article 2 : **DE SIGNER** tout acte relatif à l'attribution de cette subvention et, plus généralement, d'effectuer toutes les démarches s'y rapportant.

Article 3 : **DE PRÉCISER** que les recettes sont prévues au budget.

Article 4 : **Ampliation** de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20260915-26-159-BF
Date de réception préfecture : 16/09/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1

du CGCT ont été accomplies pour le

présent acte.

AR. délivré le : 16/09/2026

Publication effectuée le 16/09/2026

Exécutoire ce jour : 16/09/2026

Le Maire



Romain BERTRAND